



POSE D'UN
ENSEMBLE DE
DEUX BORNES
CIBE MONO
COTE A COTE :
CIBE CC MONO
CIBE COMPTAGE
LINKY (CONSO
MONO)
DISJ NON DIFF
LIAISON B
REDUITE

PARCELE
PRIVEE BK1272

LIAISON A 55M DONT 45M EN T1
+ 10M EN T2 PAR FONCAGE AVEC
CONVENTION DE PASSAGE
NECESSAIRE POUR 45M
ATTENTION RESEAUX EN SOUT

BRANCHEMENT
PAR BOITE SOUT

RESEAU SOUT
150AL

PARCELE
PRIVEE

SIGNATURE CLIENT POUR VALIDATION ETUDE



SIGNATURE CLIENT POUR VALIDATION ETUDE

LIAISON A 55M DONT 45M EN T1 +
10M EN T2 PAR FONCAGE AVEC
CONVENTION DE PASSAGE
NECESSAIRE POUR 45M
ATTENTION RESEAUX EN SOUT

POSE D'UN ENSEMBLE
DE DEUX BORNES CIBE
MONO COTE A COTE :
CIBE CC MONO
(CONSO MONO)
DISJ NON DIFF
LIAISON B REDUITE

PARCELLE
PRIVEE BK1272





AUTORISATION DE PASSAGE

Exemplaire à retourner à ENEDIS
par mail à : raccordement-pyl@enedis.fr
ou par courrier à l'adresse de la direction régionale
en bas de page

Numéro de dossier OSR : 63318740 - CIRCET

Je soussigné REGIE MUNICIPALE DES EAUX ET ASSAINISSEMENTS
Demeurant à Maison de l'Eau, 7 Place Francis Planté 40000 Mont-de-Marsan
Et,
Je soussigné COMMUNE DE MARSAN
Demeurant PLACE DU GENERAL LECLERC 40000 MONT DE MARSAN

Agissant en tant que propriétaire ou représentant dûment mandaté des copropriétaires

D'un terrain ou d'un immeuble situé : PARCELLE bk11272 – 1 de carboue 40000 mont de marsan
Après avoir pris connaissance du projet d'établissement à demeure d'un élément du réseau de distribution d'électricité,

AUTORISE

ENEDIS, Société Anonyme, dont le siège social est situé :
22-30, avenue de Wagram, PARIS 8^{ème}, immatriculée au RCS Paris 552 081 317,
Représentant le centre ENEDIS Pyrénées et Landes.

- 1) A faire passer les câbles électriques Basse Tension pour l'alimentation de la propriété de Mr/Mme : CIRCET

Sur une longueur de 45 mètres, et une largeur de 40 cm (*voir détails de l'emprise sur plan parcellaire à l'échelle : 1 / ... ème en pièce jointe*).
- 2) Par voie de conséquence, à faire exécuter par les agents d'ENEDIS ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, tous travaux d'exécution, surveillance, entretien et réparation des ouvrages ainsi établis

La présente autorisation est accordée gratuitement compte tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils représentent pour la distribution de l'électricité. La remise en état des surfaces se fera à l'identique.

Signature, date avec mention « Lu et approuvé » de toutes les parties

Le propriétaire

Le destinataire du branchement

Enedis

Pièce jointe : Extrait de plan cadastral.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

La satisfaction de nos clients est au cœur de notre mission de service public et nous mettons tout en œuvre pour répondre à vos attentes. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée à votre réclamation, vous pouvez en demander le réexamen en vous adressant à (Enedis Pyrénées & Landes) 4, rue Tristan Derème 64000 PAU)

*Vous pouvez aussi vous adresser au médiateur du groupe EDF - TSA 50026 - 75804 PARIS CEDEX 08 - www.mediateur.edf.fr
ou au médiateur national de l'énergie - Libre réponse n° 59252, 75443 PARIS CEDEX 09 - www.energie-mediateur.fr*

Conformément aux articles 30 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en écrivant à l'adresse ci-dessus.



Envoyé en préfecture le 15/06/2023



Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023 des Impôts foncier suivant :

ID : 040-214001927-20230609-2023_06_0136-DE

40022 MONT-DE-MARSAN
tél. 05 58 08 61 61 - fax 05 58 08 57 27
plgc.400.mont-de-marsan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
LANDES

Commune :
MONT DE MARSAN

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

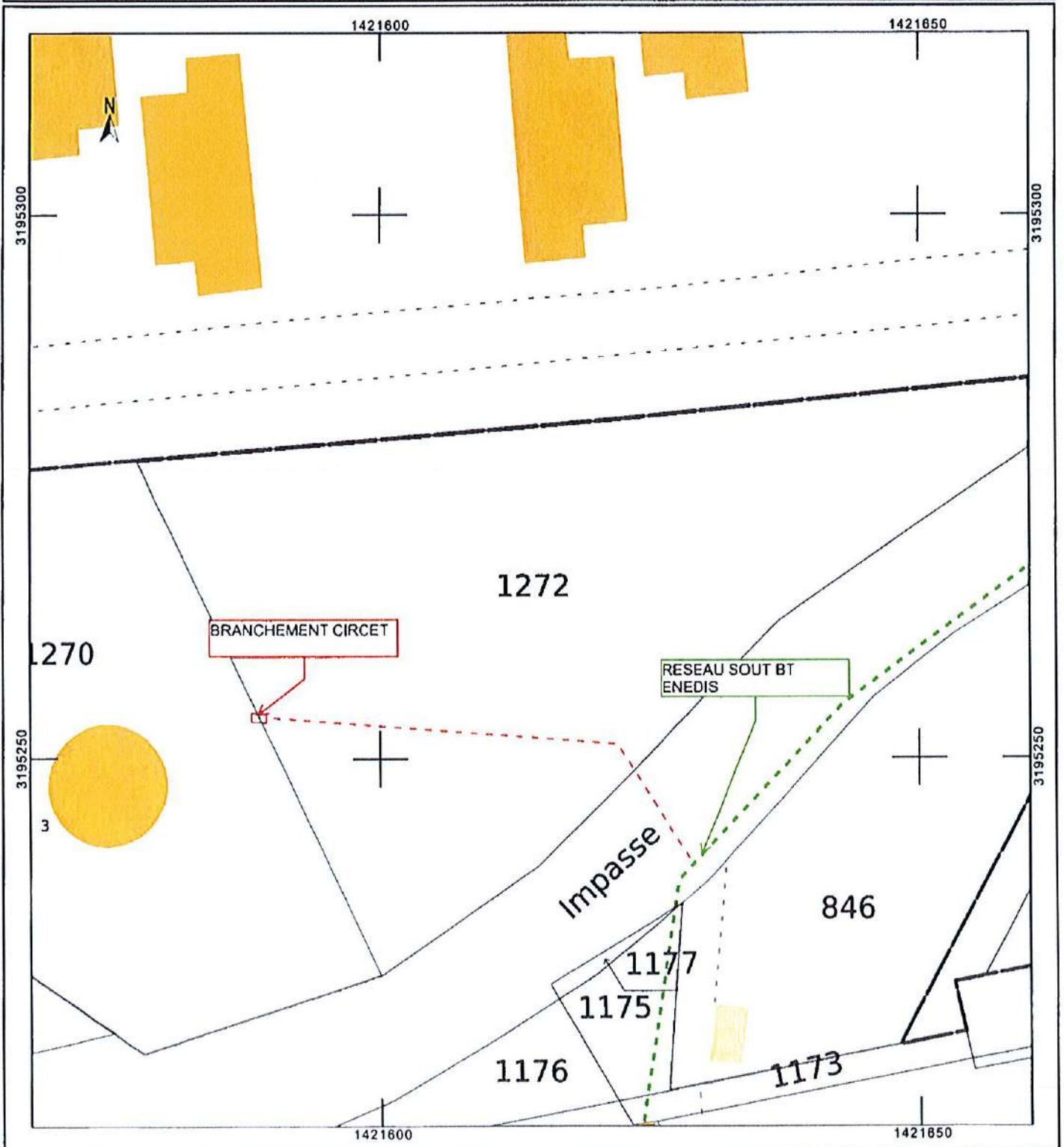
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL





République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0137

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Acquisition de l'immeuble du 21 rue Saint Jean d'Août dans le cadre de l'opération RHI Fontainebleau.

Nomenclature Acte :

3.1 - Acquisition

Rapporteur : Jean-Mary BATBY

Dans le cadre du programme OPAH-RU, Mont de Marsan Agglomération intervient massivement sur le parc privé et les îlots dégradés, afin de permettre notamment :

- un accompagnement de propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs dans le cadre de mesures incitatives,
- un focus sur des îlots dégradés avec la mobilisation de mesures incitatives mais aussi coercitives.

C'est à ce titre que la Ville de Mont de Marsan a identifié sur son territoire « l'îlot Fontainebleau/Saint Jean d'Août » comme faisant partie du volet renouvellement urbain du programme OPAH-RU, cet îlot étant par ailleurs situé dans le secteur prioritaire du dispositif « Action Cœur de Ville ».

L'îlot est situé à l'angle de la rue Saint Jean d'Août, faubourg historique de Mont de Marsan, et de la rue de Fontainebleau. Il concerne plusieurs immeubles dont une partie a été incendiée deux fois en 2015 puis en 2018 et dont les propriétaires restent injoignables malgré les sollicitations de la collectivité. Au-delà de l'état de ruine de l'ensemble immobilier qui impacte fortement la qualité de vie dans le quartier, la problématique de l'imbrication de ce foncier avec l'immeuble situé sur la parcelle AY125 (21 rue Saint Jean d'Août) a été relevée.

En effet, des études de structure ont mis en évidence les risques d'un impact important du projet sur la construction mitoyenne du 21 rue Saint Jean d'Août compte tenu de l'imbrication des deux immeubles : l'immeuble situé au 21 rue Saint Jean d'Août est « emboîté » dans celui situé au 19 rue Saint Jean d'Août.

Compte-tenu de ces constatations, le périmètre a été étendu et intègre l'immeuble situé au 21 rue Saint Jean d'Août. Il porte donc sur 6 parcelles :

- Les 19 rue Saint Jean d'Août – 8 et 12 rue de Fontainebleau, parcelles AY126 et AY127
- Le 20 rue de Fontainebleau, parcelle AY122,
- Le 21 rue Saint Jean d'Août, son accès et son jardin, parcelles AY123, 124 et 125.



Dans le cadre de la requalification de l'îlot et des immeubles ci-dessus mentionnés qui le composent, la Ville a sollicité le groupement Le Creuset Méditerranée/Soliha afin de proposer un projet de recomposition de ce dernier, aux termes duquel, il a été identifié la réalisation possible de 5 logements *in fine* par XL Habitat : 3 neufs et 2 dans l'immeuble du 21 rue Saint Jean d'Août conservé et réhabilité.

Par conséquent, afin de mener à bien ce projet, la Ville a proposé à Monsieur et Madame Barbe, propriétaires de l'immeuble situé au 21 rue Saint Jean d'août d'acquérir leur bien (maison de ville de 95 m² disposant de 4 chambres en R+2 avec patio privatif accessible par une venelle) pour le montant de 140 000 €.

Cette proposition ayant été acceptée par courrier en date du 17 mai 2023. Il est ainsi demandé à l'assemblée délibérante d'approuver cette acquisition foncière afin de lancer les démarches notariales.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2022060121 en date du 15 juin 2022 relative à l'approbation du dépôt du dossier de calibrage résorption de l'habitat insalubre (RHI) et de financement du déficit opérationnel pour l'îlot Fontainebleau/ Saint Jean d'Août,

Vu les actions sur le patrimoine bâti annoncées dans le dispositif « Action Cœur de Ville »,

Vu le courrier d'acceptation de cession de Monsieur et Madame BARBE en date du 17 Mai 2023,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 24 mai 2023,

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas exigé pour les acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 €,

Considérant la nécessité pour la ville de Mont de Marsan de maîtriser ce foncier imbriqué dans la propriété insalubre située à l'angle de la rue,



Considérant la situation de péril et la nécessité de mettre fin à l'état dégradé de l'îlot,

Approuve l'acquisition de l'immeuble sis 21 rue Saint Jean d'Août cadastré AY123, 124 et 125 appartenant à Monsieur et Madame Christian BARBE pour le montant de 140 000 €,

Charge l'office notarial de Maître BAUDOIN-MALRIC sise Rue Paul Lacôme à Mont de Marsan de la rédaction de l'acte dont les frais incomberont à la ville,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



Estang le 17 mai 2023

Mr et Mme Christian BARBE

Réf ; SUF/SL/CD n° 101-23

Mr Hervé Bayard

Direction du pôle technique

Service de l'habitat et foncier

40000 Mont de MARSAN

Objet : Proposition d'acquisition -21 rue ST Jean d'Aout 40000 Mont de Marsan

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre proposition d'achat pour notre maison du 21 rue

St Jean d'Aout pour la somme de 140000 euros (cent quarante mille euros).

Nous l'acceptons et vous demandons de bien vouloir contacter l'étude BAUDOIN

MALRIC pour les démarches d'acquisition.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos sincères salutations



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0138

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Résorption de l'habitat insalubre - Acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique – Îlot Fontainebleau

Nomenclature Acte :

3.1 - Acquisition

Rapporteur : Jean-Marie BATBY

Dans le cadre de la compétence de Mont de Marsan Agglomération en matière de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et dans le cadre du dispositif « Action Coeur de Ville », la Ville de Mont de Marsan a identifié sur son territoire les parcelles cadastrées AY122,126 et 127 de l'îlot Fontainebleau/Saint Jean d'Août comme présentant des désordres importants et de nature à compromettre la sécurité publique. Ces parcelles correspondent au 19 rue Sain Jean d'Août ; 8,12 et 20 rue de Fontainebleau.

Celles-ci ont fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en 2019 puis d'un arrêté de péril ordinaire en 2020 avec interdiction définitive d'habiter et prescrivant la déconstruction complète de cet ensemble immobilier. Les propriétaires n'ont pas donné suite aux injonctions issues de ces deux arrêtés.

Les parcelles se retrouvent alors toujours à l'heure actuelle frappées par ces deux arrêtés de péril et leur état de ruine impacte fortement la vie dans le quartier.

Par ailleurs, dans le cadre de la requalification de l'îlot, la Ville a sollicité le groupement Le Creuset Méditerranée/Solihha afin de proposer un projet de recomposition de ce dernier, aux termes duquel, il a été identifié la réalisation possible de 5 logements *in fine* par XL Habitat : 3 neufs et 2 dans l'immeuble du 21 rue Saint Jean d'Août non concerné par les arrêtés de péril, conservé et réhabilité.

Par notification en date du 10 juin 2020, la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat indigne a déclaré l'îlot Fontainebleau/Saint Jean d'Août éligible aux financements relatifs à la résorption de l'habitat insalubre pour la réalisation de cette opération.

Ainsi par délibération du 15 juin 2022, la ville a sollicité auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) l'obtention de subventions.

Par conséquent, afin de mener à bien le projet de requalification de l'îlot et de traiter ce secteur dégradé qui impacte fortement la qualité de vie dans le quartier, il est nécessaire d'engager les actions visant à la déconstruction des parcelles concernées par les arrêtés de péril.



Dès lors, afin de mettre fin définitivement à ce désordre, il est proposé au Conseil municipal d'acquiescer par voie d'expropriation les parcelles concernées par les arrêtés de péril par la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation dérogatoire et allégée prévue dans le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique dite « DUP Vivien ». Cette procédure dérogatoire vise à faciliter la suppression de l'habitat insalubre en permettant d'exproprier des immeubles et terrains insalubres inaptes à l'habitat. Ainsi par dérogation à la procédure de droit commun, cette procédure se trouve exemptée d'enquête publique préalable et d'enquête parcellaire.

Conformément à l'article L511-6 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, le montant des indemnités provisionnelles pour cette acquisition par voie d'expropriation est estimé à 0€ selon le mode de récupération foncière : valeur vénale du terrain nu estimé à 59 000€ déduction faite des coûts de démolition estimés à 165 475€ hors taxes soit 198 570€ € toutes taxes comprises. Les coûts de démolition feront l'objet d'une réévaluation qui sera sans impact sur le montant nul des indemnités dues par la Ville.

Il convient désormais, pour engager cette procédure d'expropriation, de solliciter auprès de Madame La Préfète des Landes la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des emprises nécessaires pour mettre fin durablement à l'état de péril de ces parcelles composant l'îlot Fontainebleau/ Saint Jean d'Août.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment les articles L.511-2 et suivants,

Vu l'arrêté du Président de Mont de Marsan Agglomération n°2020/0416 du 19 juin 2020 portant péril ordinaire des immeubles cadastrés AY122,126 et 127,

Vu la délibération n° 2022060121 en date du 15 juin 2022 relative à relative à l'approbation du dépôt du dossier de calibrage résorption de l'habitat insalubre (RHI) et de financement du déficit opérationnel pour l'îlot Fontainebleau/ Saint Jean d'Août,

Vu la décision n°2019/10-0268 en date du 2 octobre 2019 relative à la demande d'éligibilité



RHI et de demande de financements des études de calibrage pour la requalification de l'îlot Fontainebleau/ Saint Jean d'Août,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 24 mai 2023,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 12 juin 2019,

Considérant qu'au terme de l'arrêté portant péril ordinaire, le péril attaché auxdites parcelles ne peut être levé qu'à l'issue de leur déconstruction complète,

Considérant que la ville de Mont de Marsan souhaite acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles précités afin de mettre fin à cet état de péril,

Considérant que cette acquisition par voie d'expropriation nécessite de solliciter Madame la Préfète des Landes,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter Madame la Préfète des Landes afin de déclarer d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation et la cessibilité des parcelles cadastrées AY122,126 et 127 au profit de la ville de Mont de Marsan.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



A R R Ê T É N°2020/0416
PERIL ORDINAIRE AVEC INTERDICTION DEFINITIVE D'HABITER
Ensemble immobilier sis 19, rue Saint-Jean d'Août
et 8, 12 et 20, rue Fontainebleau à Mont de Marsan (40000)
appartenant à M. Jean-Claude MOREAU et Mme Liliane PLANTIER

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-2, L.521-2,

Vu le rapport établi le 20 septembre 2019 par Monsieur Frédéric GAUTHIER, expert construction amiable, mandaté par la Ville de Mont de Marsan,

Vu le rapport établi le 10 octobre 2019 par Monsieur Marc CATHARY, expert désigné sur demande de Mont de Marsan Agglomération, par ordonnance du président du tribunal administratif de Pau en date du 30 septembre 2019, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de péril imminent, ainsi que l'avertissement donné à Monsieur Jean-Claude MOREAU et Madame Liliane PLANTIER épouse MOREAU, propriétaires en indivision de l'ensemble immobilier sis 19, rue Saint-Jean d'Août et 8, 12 et 20, rue Fontainebleau à Mont de Marsan (40000), domiciliés respectivement 7, rue de la Paix à Saint-Paul lès Dax (40990) et 32, allée de Bourgogne à Labenne (40530),

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre selon les dispositions de l'article R.511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (lettres d'information adressées le 10 octobre 2019 à Monsieur Jean-Claude MOREAU et à Madame Liliane PLANTIER épouse MOREAU, domiciliés respectivement 7, rue de la Paix à Saint-Paul lès Dax (40990) et 32, allée de Bourgogne à Labenne (40530), leur signalant des désordres sur l'ensemble immobilier dont ils sont propriétaires en indivision, sis 19, rue Saint-Jean d'Août et 8, 12 et 20, rue Fontainebleau à Mont de Marsan (40000), susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique),

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 juin 2020,

Considérant l'absence d'observations et de mesures palliatives mises en œuvre par les propriétaires à l'issue de la procédure contradictoire,

Considérant l'existence d'un péril et l'intérêt général pour la sécurité publique,

.../...



ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Claude Marc MOREAU, né le 17 décembre 1948 à Paris (13^{ème}) et Madame Liliane Maryse Lucette PLANTIER épouse MOREAU, née le 18 octobre 1944 à Saint-Sever (40), domiciliés respectivement 7, rue de la Paix à Saint-Paul lès Dax (40990) et 32, allée de Bourgogne à Labenne (40530), propriétaires en indivision simple de l'ensemble immobilier sis 19, rue Saint-Jean d'Août et 8, 12 et 20, rue Fontainebleau à Mont de Marsan (40000), ensemble référencé au cadastre section AY n°122, n°126 et n°127 (propriété acquise par vente et par acte du 3 novembre 1988 reçu par Maître Baudoin-Malric, notaire à Mont de Marsan et publié le 9 novembre 1988 au bureau des hypothèques de Mont de Marsan, volume 6722 n°20), sont mis en demeure, dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification du présent arrêté ou, à défaut, de la date de son affichage, de mettre fin **durablement à l'état de péril de l'ensemble immobilier cité ci-dessus, en procédant à sa déconstruction complète** et en veillant à prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus.

Article 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants potentiels, du fait de l'état des lieux et de la déconstruction demandée, l'ensemble immobilier sis 19, rue Saint-Jean d'Août et 8, 12 et 20, rue Fontainebleau à Mont de Marsan (40000), est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, avec effet immédiat.

Article 3 :

Le coût de démolition des bâtiments et le confortement des mitoyens, à exécuter en application du présent arrêté, est évalué sommairement à 120 000 (cent vingt mille) euros hors taxes soit 144 000 (cent quarante quatre mille) euros toutes taxes comprises.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Président de Mont de Marsan Agglomération, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du Code Civil.

Si la mainlevée du présent arrêté de péril a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ou à leurs ayants droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code Civil.

Article 4 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la communauté d'agglomération tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office et aux frais des propriétaires, après mise en demeure, et sur autorisation du juge des référés près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan, s'agissant d'une démolition.

Article 5 :

La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise aux propriétaires contre signature.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse implicite ou explicite de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé (par voie postale, dépôt au greffe du tribunal ou par voie dématérialisée par le site www.telerecours.fr).

Article 7 :

Le directeur général des services adjoint et le directeur général des pôles techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la préfète des Landes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont de Marsan, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'au président de la chambre départementale des notaires.

Il sera par ailleurs affiché sur la façade de l'immeuble concerné, ainsi qu'à la mairie de Mont de Marsan et au siège de Mont de Marsan Agglomération.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Fait à Mont de Marsan, le 19 juin 2020

4004P01 2020 D N° 15775 Volume : 4004P01 2020 P N° 9969
Publié et enregistré le 26/06/2020 au SPFE de MONT-DE-MARSAN

Droits : Néant

CSI : Néant

Différé

Dû : Néant

Pour le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement,
Le comptable des finances publiques,
Alain LE GOAET

Le Président,





Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 040-214001927-20230609-2023_06_0138-DE



N° 7300 SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Pôle Gestion publique
Pôle d'évaluation domaniale
Adresse : 8 place d'Espagne 64 019 PAU CEDEX
Téléphone : 05-59-82-24-00

Le **12 JUIN 2019**

Le Directeur départemental des finances publiques
des Pyrénées-atlantiques
Pôle d'évaluation domaniale

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Eric DUNY
Téléphone : 05 59 82 24 59
Courriel : eric.duny@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019-40192v0437

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
2 Place du général Leclerc
40 000 MONT-DE-MARSAN

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : DIVERS IMMEUBLES DE VILLE
ADRESSE DU BIEN : RUE FONTAINEBLEAU ET ST JEAN D' AOUT, MONT-DE-MARSAN
VALEUR VÉNALE : cf détail § 7.

1 – SERVICE CONSULTANT	<i>La ville</i>
<i>AFFAIRE SUIVIE PAR :</i>	<i>Mmer SEDZE</i>
2 – Date de consultation	: 07/05/2019
Date de réception	: 07/05/2019
Date de constitution du dossier « en état »	: 07/05/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition de biens immobiliers.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : en section AY.

Description du bien : *bâties en divers états, de correct à la quasi-ruine.*

**5 - SITUATION JURIDIQUE**

- nom du propriétaire : trois propriétaires.
- situation d'occupation : AY 125 loué.

6 - URBANISME ET RESEAUX

UC, urbain dense.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative.

La valeur vénale des biens est estimée ainsi :

- RODRIGUES, AY 124, terrain, 950 €
- BARBE/LAFFITTE, AY 123, cour, 1 900 €.
AY 125, bâti 128 000 €
- MOREAU, AY 122-126-127 : 59 000 €.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Eric DUNY, inspecteur



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0139

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Cession des gradins démontables du Stade André et Guy Boniface.

Nomenclature Acte :
3.2 – Aliénation

Rapporteur : Farid HEBA

Dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle tribune dans le virage nord du stade de rugby Boniface, il est nécessaire de procéder au démontage des gradins de 1636 places desservis par 4 escaliers.

La ville n'ayant pas l'utilité de les conserver pour un déploiement sur un autre site, il a lieu de les démonter et de les céder.

Après la consultation de plusieurs sociétés spécialisées dans ce domaine, il est proposé au Conseil Municipal de confier à la société SLM (spectacle méditerranée location), basée à Cournonterral dans l'Hérault, la prestation de démontage, transport et le rachat des gradins.

Ainsi, la société prend à sa charge les frais de démontage s'élevant à 27 280 € HT et propose une offre de rachat des gradins à hauteur de 10 000 € HT.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver cette cession.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes publiques,

Vu la délibération n°2023/02-0024 du 2 février 2023 relative à l'approbation du bail emphytéotique administratif avec la SASP Stade Montois Rugby Pro,

Vu le devis de démontage et rachat des gradins de la société SLM,



Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 24 mai 2023,

Considérant qu'aucune nécessité de service public n'impose de conserver ces gradins,

Approuve la cession à la société SLM basée à Cournonterral (34660) des gradins démontables du stade Boniface , au prix de 10 000 € HT (DIX MILLE EUROS),

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

**Devis**

#1462

COURNONTERRAL, le 05/05/2023

SPECTACLE MEDITERRANEE LOCATION

17, chemin du Four à Chaix

34660 COURNONTERRAL

FRANCE

Tél. : 04.67.85.02.21

www.sml-evenementiel.com

Offre selon CGL / CGV

Aliénor RAIA

alienor@sml-evenementiel.com

04 67 85 02 21

06 47 97 34 65

VILLE DE MONT DE MARSAN

Place du Général Leclerc

BP 305

40011 MONT DE MARSAN CEDEX

France

v2_DémontageDesGradins _2023 - avec option rachat du matériel

Proposition rachat matériel :**1. L'ensemble de la prestation de démontage, transport et frais annexes seront pris en charge par SML soit un montant de prise en charge de 27 280.00 euros HT dans le cadre de l'offre de rachat.****2. Offre de rachat de matériel par SML à VILLE MONT DE MARSAN pour une valeur de 10 000.00 euros HT**

Description	Prix unitaire	Quantité	Montant HT
DATE(S) D'INTERVENTIONS : Démontage le : SEMAINE 21 OU 22, 2023 Lieu : MONT DE MARSAN Contact référent sur site : NOM ET LIGNE DIRECTE A PRECISER --- Cette offre vous est proposée sous réserve de disponibilité du matériel / des équipes techniques et de validation technique (dont validation des accès). Les tarifs annoncés sont valables qu'à condition d'avoir accès à chaque structure en élévateur.		1	
DEMONTAGE DE LA TRIBUNE EXISTANTE Forfait démontage de la tribune existante. Jauge tribune : 1 636 places / 4 escaliers d'accès. Pas de mise en rack / palettisation prévu dans ce budget. --- Prix forfait.	15 700,00 €	1	15 700,00 €

**MISE EN RACK / RACK DE COQUE**

Fourniture de 16 racks de coques occasion.
Matériel conditionné sur place et prêt à être évacué.

--- **Prix unitaire.**

280,00 € 16 4 480,00 €

PALETTISATION / PALETTE BOIS

Fourniture de 30 palettes bois occasion.
Matériel conditionné sur place et prêt à être évacué.

--- **Prix unitaire.**

30,00 € 30 900,00 €

TRANSPORT EQUIPE - DEMONTAGE

Distance : 450 km (aller / retour).

--- **Prix forfait /km.**

850,00 € 1 850,00 €

ELEVATEUR ET MANUSCOPIQUE

Chariot élévateur capacité levage 2.5t. (avec translation).
Et manuscopique 14m durant toute la phase de démontage.

--- **Prix forfait.**

800,00 € 1 800,00 €

FRAIS DE VIE DES TECHNICIENS - DEMONTAGE

Défraiement des techniciens démontage.
Nombre de jour (dont jour trajet) : 5 jours.
Nombre de techniciens : 6 techniciens.
Total unité démontage : 30 unités.
Budget par jour /par techniciens : 95.00 euros HT
(comprenant repas et hôtel).

--- **Prix unitaire jour /technicien.**

95,00 € 30 2 850,00 €

TRANSPORT MATERIEL

2 transports retour.

--- **Prix forfait /km.**

850,00 € 2 1 700,00 €

NOTRE PRESTATION COMPREND :

- Démontage du matériel, reprise et transport.
- Annulation : merci de vous référer au CGL CGV pour les retenues.

1

A LA CHARGE DU CLIENT :

- Accès au site des équipes SML (bornes, barrières...).
- Gardiennage du site jusqu'au dernier jour de démontage.
- La mise en sécurité du site par des barrières ou de la rubalise lors du montage/démontage.
- Assurance du matériel sur la base de sa valeur.
- Les arrêtés municipaux nécessaires pour la régulation de la circulation.
- La protection par dalles ou autres si le sol ne peut être endommagé afin de faire circuler nos véhicules.

1

Sous total HT

27 280,00 €



Total HT

Total intermédiaire 27 280,00 €

CADRE RACHAT - Remise 100% des prestations listées ci-dessus. -27 280,00 €

+ SOMMES DUES SML à MONT DE MARSAN : 10 000.00 euros HT (conditions à définir ensemble).

Modalités et conditions de règlement :**NOS REFERENCES BANCAIRES**

Code B.I.C : CMCIFRPP

Code I.B.A.N : FR76 1005 7195 2900 0201 3360 857

RESERVE DE PROPRIETE : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.

Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

CONDITIONS APPLICABLES A COMPTER DE 2021

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle due à la Covid19, le secteur événementiel est plus impacté que jamais.

L'an passé nous avons fait face à un nombre important d'annulations « de dernière minute » pour de très nombreux dossiers / événements. Ces chantiers, même annulés, ont engendré de nombreux frais (inhérents à la préparation des chantiers) et ont fortement pénalisé notre société.

Le contexte économique actuel et la logistique en Ressources Humaines étant encore particulièrement complexes à gérer, la Direction se permet d'attirer votre attention sur les nouvelles mesures mises en place et applicables à compter de 2021 afin de faciliter la logistique et de compenser les risques.

Conditions de validation d'une offre (en supplément de la réception de l'offre / CGL - CGV validées – ou bon de commande – et du chèque de caution) : **toute validation de chantier ne sera définitive qu'à compter de la réception d'un acompte / d'une avance, exigible au maximum 30 jours avant le 1 jour de montage (ou 1 jour de la livraison dans le cadre de matériel non monté).**

Ces conditions de validation s'appliquent aux particuliers, professionnels, collectivités et associations. Sans cela, la société SML ne garantit pas la disponibilité du matériel et/ou la faisabilité du chantier.

Offre valable jusqu'au 20/05/2023

**Bon pour accord
et signature**

Fait à :

Le :